**D É C I S I O N D’ E N G A G E M E N T**

***Év. : (remplace la décision d’engagement du xxx)***

Madame, / Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que vous êtes engagé-e aux conditions suivantes :

## Type d’engagement : Engagement de droit public à durée indéterminée / indéterminée assorti de conditions ou déterminée *[choisir ce qui convient]* conformément aux dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant.

**Fonction :**

**Lieu de travail :**

**Date d’entrée en fonction :**

**Durée de l’engagement :** L’engagement prend fin sans préavis   
le

***[Ce champ est à compléter seulement dans le cas d’un engagement à durée déterminée.]***

*(****Attention :*** *les contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus uniquement si l’échéance de l’engagement est fixée avec une grande probabilité ou si la personne est engagée pour des remplacements, ou en tant qu’intervenant ou intervenante externe ou en tant qu’auxiliaire de classe [voir art. 10 OSE[[1]](#footnote-1)]. Dans les cas de remplacements et d’engagements d’intervenant-e externe, il existe des modèles séparés.*

|  |  |
| --- | --- |
| *Remarque : Des rapports de travail à durée déterminée se succédant sans interruption pendant plus de cinq ans sont considérés comme conclus pour une durée indéterminée [art. 16a, al. 2 LPers[[2]](#footnote-2)].)* |  |

**Degré d’occupation :**

Pour un engagement

à taux fixe : % (y c. toute décharge horaire éventuelle)

Pour un engagement

à taux variable

(recommandé) :  limite inférieure : % (y c. toute décharge horaire éventuelle)  
limite supérieure : % (y c. toute décharge horaire éventuelle)

*[la différence entre la valeur supérieure et la valeur inférieure de cette fourchette ne peut dépasser 12,5 (art. 8, al. 1 OSE)]*

**Période d’essai :**

La période d’essai dure six mois. Si aucune résiliation des rapports de travail n’intervient durant la période d’essai, ces rapports deviennent définitifs.

***(Attention****: il est également possible de convenir d’une période d’essai inférieure à six mois. Lors d’un engagement à durée indéterminée, si la période d’essai n’a pas explicitement été réglée, elle est fixée à six mois par défaut [art. 22 LPers].)*

*Lors d’un engagement à durée déterminée, il est recommandé de fixer une période d’essai allant d’un à deux mois.)*

**Classement et traitement (art. 28 OSE) :**

* *Dans le cas des écoles professionnelles qui gèrent elles-mêmes les traitements, la décision d’engagement comprend également le classement.*
* *Pour les membres de la direction et du corps enseignant des établissements de la scolarité obligatoire, des gymnases et des écoles professionnelles qui ne gèrent pas eux-mêmes les traitements, la Section du personnel (SPe) de l’Office des services centralisés de la Direction de l’instruction publique et de la culture fixe dans une décision séparée la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires ou les échelons de traitement.*

**Condition :**

Le présent engagement à durée indéterminée est assorti de la condition suivante :

Obtention du diplôme XX *[titre exact du diplôme]* d’ici au *[date exacte]* au plus tard selon accord du *[date exacte]*.

*Si la condition n’est pas remplie dans les délais impartis, cela peut constituer un motif pertinent de résiliation des rapports de travail en vertu de l’article 10, alinéa 1 LSE*[[3]](#footnote-3) *et conduire à la résiliation des rapports de travail.*

**Dispositions particulières :**

*[Autres dispositions concernant les conditions / la classe / le degré scolaire / les activités annexes / l’exercice d’une charge publique / le secret de fonction, etc.]*

Nous vous souhaitons plein succès et de nombreuses satisfactions dans votre nouvelle activité.

**LIEU, DATE : L’AUTORITÉ D’ENGAGEMENT :**

**Annexe :** *(pour autant que le classement soit fixé dans cette décision)*

Tableau « Validation de l’expérience professionnelle / des années de service du corps enseignant »

**Voies de droit :**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l’instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.

**Bases légales** (pour information) **:**

## Délais de résiliation des rapports de travail :

* Au cours de la période d’essai (art. 22, al. 2 LPers)

Pendant la période probatoire, les parties peuvent en tout temps résilier les rapports de travail pour la fin d’un mois. Le délai de préavis est de sept jours durant le premier mois et d’un mois durant le reste de la période probatoire.

* Au terme de la période d’essai (art. 10 LSE)
* Par l’enseignant ou l’enseignante :

Les membres du corps enseignant peuvent résilier leurs rapports de travail pour la fin d’un semestre scolaire moyennant un préavis de trois mois. Au moment de la résiliation, les parties peuvent déroger à ces modalités d’un commun accord.

* Par l’autorité d’engagement :

L’autorité compétente peut résilier les rapports de travail pour la fin d’un semestre scolaire moyennant un préavis de trois mois en raison de motifs pertinents au sens de l’article 25 LPers, p. ex. performances insuffisantes et non-respect des instructions des supérieur-e-s à plusieurs reprises (liste non exhaustive). Les motifs pertinents sont mis sur le même plan que les raisons objectives. Par conséquent, la suppression de l’activité d’enseignement ou de la fonction ou encore le non-respect des conditions fixées lors de l’engagement constituent des motifs pertinents. Il doit s’agir de raisons qui ne permettent pas d’envisager la poursuite des relations de travail.

* Les conditions de résiliation s’appliquent également aux contrats à durée déterminée.

13e mois de traitement (art. 32 OPers) :

Le 13e mois de traitement est versé en deux moitiés : l’une en juin, l’autre en décembre. Les agents publics quittant le service de l’Etat ont droit au versement du 13e mois au prorata.

Allocations familiales et allocation d’entretien :

Le droit aux allocations familiales et à l’allocation d’entretien est régi par les articles 83 ss LPers.

Assurance-accidents :

En vertu des dispositions légales, l’enseignant-e est obligatoirement assuré-e contre les accidents professionnels et non professionnels ainsi que contre les maladies professionnelles. Les accidents non professionnels sont assurés si le temps de travail hebdomadaire est de 8 heures au moins. Compte tenu de l’organisation particulière du travail dans l’enseignement, ces 8 heures correspondent à 4 leçons par semaine. Il existe par ailleurs une assurance complémentaire, qui prévoit des prestations en capital en cas de décès ou d’invalidité.

Prévoyance professionnelle :

Toute personne soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire est tenue d’adhérer à la Caisse d’assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ou à la caisse à laquelle est affiliée l’école.

Législation sur le personnel – droits et obligations :

Les droits et les obligations découlant de l’engagement sont régis par les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant. Si elle ne prévoit pas de réglementation, la législation cantonale sur le personnel s’applique et si celle-ci ne prévoit pas non plus de réglementation, le Code des obligations s’applique alors par analogie.

1. Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) [↑](#footnote-ref-1)
2. Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) [↑](#footnote-ref-3)